

Décision du Président
Contrat de prestations de sous location du stand E70 par GOSB à
PEMB dans le cadre du SIMI 2025
TITULAIRE : GRAND ORLY SEINE BIEVRE

2025 – D – n° 188

Le Président de l'établissement public territorial ParisEstMarne&Bois,

VU le décret N°2018-1075 du 3 Décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la commande publique,

VU les articles L.5211-2, L. 5211-9 et L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du conseil du Territoire N°20-63 en date du 9 juillet 2020,

VU le contrat de prestations de sous location du Stand E70 par GRAND ORLY SEINE BIEVRE à PARIS EST MARNE&BOIS dans le cadre du SIMI 2025,

CONSIDERANT que pour la quatrième année consécutive, les 3 intercommunalités du Val de Marne vont faire stand commun dans le cadre de cette manifestation,

CONSIDERANT que GRAND ORLY SEINE BIEVRE étant coordinateur des marchés et faisant à ce titre l'avance financière du contrat de location du stand ainsi que des aménagements, et qu'il convient d'en répartir équitablement les coûts avec GRAND PARIS SUD EST AVENIR et PARIS EST MARNE&BOIS,

CONSIDERANT que le montant global de la location du stand et des aménagements s'élevant à 68.563,98 € Toutes Taxes Comprises et qu'il en ressort donc que le montant de la sous-location imputable à chaque EPT s'élèvera donc au tiers de ce montant, soit 34.282,00 € TTC,

D E C I D E

Article 1 : De signer le contrat de sous-location du stand E70 par PARIS EST MARNE&BOIS à GRAND-ORLY SEINE BIEVRE pour un montant de 34.282,00 € € TTC.

Article 2 : Le contrat prendra effet à sa signature par les parties jusqu'à la libération des lieux et au plus tard le jeudi 11 décembre 2025 à 23h59.

Article 3 : De charger le Directeur Général des Services et le Centre des Finances Publiques de Vincennes, Service de Gestion Comptable de l'établissement public territorial ParisEstMarne&Bois, de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil de Territoire.

Article 4 : Dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture, sa publication ou de sa notification cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Etablissement public territorial ParisEstMarne&Bois ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

Champigny sur Marne, le

24 SEP 2025



Le Président,

Olivier CAPITANIO

La présente délibération publiée le
Est exécutoire à la date du

24 SEP 2025

En application des articles L.5211-2 et L.5211-1
du C.G.C.T.
094-200057941-20250924-D2025-188-AR
Date de télétransmission : 24/09/2025
Date de réception préfecture : 24/09/2025

Champigny-sur-Marne, le